



Saint-Denis, le **16 DEC. 2022**

Affaire suivie par :
Nadine JEAN
Tél : 02 62 48 11 24
Mél : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

La rectrice

à

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice de fonctions à temps partiel ou de reprise à temps complet au titre de l'année scolaire 2023/2024.

Références :

- Code général de la fonction publique – articles L612-1 à L612-15 ;
- Code de l'éducation – articles R914-1 et R914-2
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions à satisfaire et les modalités à observer afin de solliciter un temps partiel pour les maîtres des établissements privés du 2nd degré sous contrat.

I – Les dispositions communes au temps partiel sur autorisation et temps partiel de droit

1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des dispositions sur le temps partiel :

- Les maîtres justifiant d'un contrat ou agrément définitif en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 ;
- Les maîtres bénéficiaires d'un contrat ou agrément provisoire, d'une délégation d'auxiliaire et d'un arrêté d'agent temporaire en application du décret n° 82.625 du 20 juillet 1982.
- Les stagiaires en situation peuvent demander à effectuer leur stage à temps partiel. Dans ce cas, le stage est prolongé afin qu'ils accomplissent la durée réglementaire de stage.
- Les agents non titulaires régis par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 peuvent bénéficier des dispositions sur le temps partiel.
- Pour le temps partiel sur autorisation, les maîtres délégués doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue pour en bénéficier. Ce délai d'un an d'exercice des fonctions à temps complet de façon continue ne s'applique qu'à l'occasion de la demande initiale d'exercice. Il n'est donc pas opposable à l'agent désireux d'effectuer une nouvelle période d'activité à temps partiel.



2) Demande de temps partiel sur autorisation

- La demande d'exercice de fonctions à *temps partiel sur autorisation* doit être formulée à l'aide de l'annexe 1 et être adressée, accompagnée d'une lettre de l'intéressé, au chef d'établissement.

Il est demandé aux chefs d'établissements d'acheminer lesdites demandes au Rectorat –DPES 2- Privé pour **le 1er mars 2023.**

- Les demandes de *temps partiel de droit* doivent être formulées au moins deux mois avant le début de la période souhaitée (annexe 2).

3) Demande de reprise à temps complet

Les maîtres qui bénéficient d'un temps partiel et qui souhaitent l'interrompre à la prochaine rentrée scolaire pour reprendre à temps complet doivent faire une demande en ce sens (cf annexe 3).

Ceux qui exercent à temps partiel sur autorisation ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

Les agents qui ne souhaitent pas reconduire leur temps partiel sur autorisation à la fin d'une année scolaire ou qui souhaitent le modifier, devront impérativement faire part de leur intention **avant le 1er mars 2023 et devront obligatoirement participer au mouvement.**

Dans le tableau de répartition des moyens (TRM), les supports des enseignants ayant obtenu une autorisation de travail à temps partiel correspondront au service hebdomadaire figurant sur la demande et sur l'avenant. Les modifications de quotité, par rapport à la demande initiale, devront rester exceptionnelles. Elles ne seront prises en compte que fin août.

II – Dispositions spécifiques à chaque régime de temps partiel

1) Le temps partiel sur autorisation

L'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet. Elle reste soumise aux nécessités de service. Elle résulte donc d'un échange entre le maître et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

- 1. Dans la mesure où la quotité demandée est susceptible d'être incompatible avec les nécessités du service, les personnels doivent indiquer dans tous les cas :
 - leur accord portant sur une éventuelle modification de la quotité de travail souhaitée ;

ou

- leur refus de toute modification de cette quotité. Dans ce cas, ils voudront bien indiquer si, en cas d'incompatibilité avec les nécessités du service, ils optent pour une quotité à temps plein ou pour une quotité à mi-temps.

L'autorisation accordée par l'autorité académique n'est pas révisable.

- 2. Dans l'hypothèse où un avis défavorable est émis par le supérieur hiérarchique, un entretien préalable devra impérativement être organisé par le chef d'établissement avec le maître concerné afin de lui faire part des éléments motivant ce refus. Cette motivation doit être claire, précise et écrite. Le maître faisant l'objet d'une décision défavorable en est informé par l'autorité académique et peut demander que sa situation soit soumise à la commission consultative mixte académique compétente.



- 3. Afin de préparer au mieux les opérations de rentrée, il est demandé de remplir l'imprimé (annexe 3) de toute demande de renouvellement et de porter à la connaissance de l'administration l'information suivante :
 - maintien de la même quotité ;
 - modification de la quotité ;
 - reprise à temps plein.
- 4. L'article 16 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques mentionne que les agents ou les contractuels qui créent ou reprennent une entreprise doivent remplir le formulaire d'autorisation d'exercer à temps partiel. Ce temps partiel est accordé pour une durée maximale de 2 ans (avec une prolongation possible d'un an). La quotité peut varier de 50 à 90 % de l'obligation réglementaire de service. La demande de temps partiel sera examinée par l'autorité académique au regard des nécessités de service. Toutefois, l'autorité académique pourra être amenée à saisir la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique en fonction de l'activité exercée.

IMPORTANT : Il est rappelé que le temps partiel sur autorisation ne doit être accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service, et ce dans chaque discipline. Seul l'arrêté signé par la Rectrice et envoyé au maître sous couvert du chef d'établissement vaut décision d'octroi du temps partiel sur autorisation. Le droit d'exercer ses fonctions à temps partiel est ouvert pour une année scolaire.

2) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé dans les cas suivants, sur production de justificatifs et après vérification de l'éligibilité par les services gestionnaires. Il est accordé pour des quotités strictement comprises entre 50% et 80%.

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident, ou d'une maladie grave ;
- aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail après avis du médecin de prévention.

Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, le temps partiel pour raisons familiales doit être modifié en un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans l'intérêt du service.

Les heures libérées suite à une demande de temps partiel de droit ne sont pas vacantes et les maîtres retrouveront un emploi à temps plein à l'issue de cette période.

N.B. : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation, contrairement à la modalité de mise en œuvre, notamment dans le cadre d'une demande d'annualisation.

IMPORTANT : le temps partiel de droit et l'allègement de service ne sont pas cumulables. Si un agent bénéficie d'un allègement de service au titre d'une année scolaire, le temps partiel de droit n'est pas pris en compte.



3) Le temps partiel annualisé

La note de service n°2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou autorisé, dans un cadre annuel. Cette autorisation reste soumise aux nécessités de service et à la continuité du service public. Compte tenu des nécessités de service, l'annualisation du temps partiel ne peut être accordée que dans le cadre du mi-temps.

Les maîtres intéressés doivent choisir la période travaillée :

- 1^{er} semestre du **12 août 2022 au 09 février 2023**
- ou 2^{ème} semestre du **10 février 2023 au 08 juillet 2023 (dates sous réserve de modification).**

La rémunération sera fixée sur l'année.

Il est précisé ici que les demandes de mi-temps annualisé seront examinées strictement à l'aune des besoins du service et, notamment, au regard des besoins disciplinaires à satisfaire.

Par ailleurs, il est recommandé à chaque agent souhaitant obtenir un temps partiel annualisé de fournir aux services de la DPES 2 toute pièce permettant d'en apprécier le motif.

Enfin, il est souligné que le dispositif n'a pas vocation à être reconduit au profit des personnels ayant bénéficié d'un temps partiel annualisé depuis la rentrée 2013.

II- Les temps partiels et organisation du service

a) Heure supplémentaire

Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne peut être allouée aux maîtres autorisés à travailler à temps partiel.

Aucune Heure Supplémentaire d'Enseignement (HSE) ne peut être effectuée par les maîtres autorisés à travailler à temps partiel sauf pour ce qui concerne le remplacement de courte durée. Dans ce cas, le total de la rémunération du maître ne devra pas dépasser une rémunération à temps complet. (décret n°82.624 du 10 juillet 1982 article 3 bis).

b) Occupation du support libéré

- Par le temps partiel sur autorisation

La fraction de poste libérée par le temps partiel devient vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé. Les maîtres ne pourront donc retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose de les leur confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

- Par le temps partiel de droit

Les heures libérées suite à une demande de temps partiel de droit ne sont pas vacantes et les maîtres retrouveront un emploi à temps plein à l'issue de cette période.

Je vous demande d'attirer l'attention des maîtres concernés sur ces dispositions.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations, y compris auprès des personnels actuellement en congé de me retourner aux dates indiquées les imprimés annexés, complétés de vos avis et observation éventuelles.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe**

Maryvonne CLÉMENT